## LA SUISSE RATIFIE LA CLNI 2012

Ref: CC/CP (24)06

**Strasbourg, le 23.04.2024** – La Suisse a déposé son instrument de ratification de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (<u>CLNI 2012</u>). Après la Serbie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays- Bas, l'Allemagne et la Belgique, la Suisse est ainsi devenue Partie à la Convention adoptée le 27 septembre 2012 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Comme pour la plupart des États ayant ratifiés la Convention, l'instrument de la Suisse contient une déclaration et des réserves. Des informations plus détaillées à ce sujet seront disponibles sur le site internet de la CCNR, dans les prochaines semaines. La CLNI 2012 entrera en vigueur le 1er août 2024 pour la Suisse (voir article 17, paragraphe 2 de la CLNI 2012).

M. l'Ambassadeur Claude Wild, Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, a procédé au dépôt. Celui-ci a eu lieu le 23 avril 2024, au Palais du Rhin à Strasbourg. Lors de cette même cérémonie, la Suisse a également procédé au dépôt de son instrument de ratification concernant des modifications de la <u>CDNI</u> (Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure).

## A PROPOS DE LA CLNI

La Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) est calquée sur le modèle de la Convention sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC). Elle permet aux propriétaires de bateaux et à leurs assistants de limiter leur responsabilité en instaurant un fonds dont la somme est déterminée conformément aux dispositions de la CLNI. Le montant déposé dans le fonds constitue la limite de l'indemnisation pouvant être réclamée au propriétaire pour l'ensemble des préjudices causés lors d'un incident de navigation (pour autant que les dommages concernés n'aient pas été causés par la faute personnelle du propriétaire). Le montant déposé dans le fonds est élevé et ne limite l'indemnisation due par le propriétaire qu'en cas de dommage de grande ampleur. Ce mécanisme permet de mieux prévoir l'étendue de la responsabilité et aide le marché des assurances à proposer des produits adaptés aux risques et au marché de la navigation intérieure sans que cette garantie ne représente une charge excessive pour les entreprises.

La CLNI d'origine a été adoptée en 1988 et est entrée en vigueur en 1997. Elle était alors accessible uniquement aux États riverains du Rhin et de la Moselle, de traditions juridiques proches. En 2007, les États signataires de la CLNI ont décidé de lancer un processus de révision de cette Convention. L'objectif était double, à savoir ouvrir l'accès à la CLNI à d'autres États et actualiser les montants de limitation de responsabilité convenus il y a plus de vingt ans.

La CLNI 2012 étend ainsi le champ d'application géographique de la Convention au-delà du Rhin et de la Moselle. Elle augmente également les limites de responsabilité, renforçant la protection des passagers de la navigation de tourisme. Elle a pour objectif d'améliorer la sécurité juridique du transport fluvial international et de garantir une indemnisation suffisante des parties qui ont subi un préjudice.



M. Jörg Rusche, Secrétaire général adjoint de la CCNR, et M. l'Ambassadeur Claude Wild

Source : Secrétariat de la CCNR

## À PROPOS DE LA CCNR

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) est une organisation internationale exerçant un rôle règlementaire essentiel pour la navigation sur le Rhin. Elle intervient dans les domaines technique, juridique, économique, social et environnemental. Dans l'ensemble de ses domaines d'action, l'efficacité du transport rhénan, la sécurité, les considérations sociales ainsi que le respect de l'environnement dirigent ses travaux. Au-delà du Rhin, de nombreuses activités de la CCNR concernent aujourd'hui les voies navigables européennes au sens large. Elle travaille étroitement avec la Commission européenne, ainsi qu'avec les autres commissions fluviales et institutions internationales.



## Palais du Rhin

2, place de la République - CS10023 F - 67082 Strasbourg Cedex

Tél. **+33 (0)3 88 52 20 10** Fax +33 (0)3 88 32 10 72

ccnr@ccr-zkr.org www.ccr-zkr.org